



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal temporaire réglementant la circulation et le stationnement
PM 25/060**

Nous Bernard RAMOND, Maire de Lambesc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route,

CONSIDERANT la demande de la mairie de Lambesc à l'occasion de la fête de la jeunesse et de la soirée mousse,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans l'enceinte du parc des sports,

A R R E T E

Article 1 – la circulation sera interdite et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans l'enceinte du parc des Sports et notamment depuis l'entrée située avenue Léo Lagrange jusqu'à la piscine et le COSEC ainsi que dans le stade Charles Serre et son parking attenant le samedi 5 juillet 2025 de 6 heures à 24 heures.

Article 2 – la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux

Article 3 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc, le Chef de Service de la Police Municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambesc, le 25 juin 2025

Le Maire de Lambesc,

Pour le Maire empêché,
Par délégation,
La Première Adjointe,
Claire BLANC



Bernard RAMOND